

Plaque Constructeur

Règlement UE n° 2021/535-annexe II

1.1. Dispositions générales:

1.1.3. La plaque réglementaire du constructeur se compose de l'un des éléments suivants:

- a) une plaque métallique rectangulaire;
- b) une étiquette autoadhésive rectangulaire.

1.1.4. Les plaques métalliques sont fixées au moyen de rivets ou équivalent.

1.1.5. Les étiquettes sont inviolables, infalsifiables et autodestructives en cas de tentative de décollement.

1.2. Informations devant figurer sur la plaque réglementaire du constructeur

1.2.1. Les informations suivantes sont imprimées de manière indélébile sur la plaque réglementaire du constructeur, dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous:

- a) le nom de la société du constructeur;
- b) le numéro de réception par type du véhicule entier;
- c) le stade d'achèvement, dans le cas de la deuxième étape et des étapes suivantes de véhicules construits en plusieurs étapes, comme indiqué au point 4.2 de l'annexe IX du règlement UE 2018/858;
- d) le numéro d'identification du véhicule;
- e) la masse en charge maximale techniquement admissible;
- f) la masse maximale techniquement admissible de l'ensemble;
- g) la masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu, en commençant par l'essieu avant.

1.2.2. La taille des caractères du numéro d'identification visé au point 1.2.1 d) ne doit pas être inférieure à 4 mm.

1.2.3. La taille des caractères des informations visées au point 1.2.1, autres que le numéro d'identification du véhicule, ne doit pas être inférieure à 2 mm.

1.3.1. Remorques

1.3.1.1. Dans le cas d'une remorque, la charge verticale statique maximale techniquement admissible au point d'attelage est indiquée.

1.3.1.2. Le point d'attelage est considéré comme un essieu. Cet essieu est numéroté «0».

1.3.1.3. Le premier essieu porte le numéro «1», le deuxième, le numéro «2», etc., séparés par un trait d'union.

1.3.1.4. La masse de l'ensemble visée au point 1.2.1 f) est omise.

1.3.2. Véhicules utilitaires lourds

1.3.2.1. En ce qui concerne les véhicules de la catégorie N3, O3 ou O4, la masse maximale techniquement admissible sur un groupe d'essieux est également indiquée. L'entrée correspondant au «groupe d'essieux» est identifiée par la lettre «T», suivie d'un trait d'union

1.3.2.2. En ce qui concerne les véhicules de la catégorie M3, N3, O3 ou O4, le constructeur peut indiquer, sur la plaque réglementaire du constructeur, la masse de charge maximale admissible à l'immatriculation/en service.

1.3.2.2.1. La partie de la plaque réglementaire du constructeur où les masses sont mentionnées est subdivisée en deux colonnes: les masses de charge maximale admissibles à l'immatriculation/en service prévues sont indiquées dans la colonne de gauche et les masses de charge maximales techniquement admissibles dans la colonne de droite.

1.3.2.2.2. Le code à deux lettres du pays où le véhicule doit être immatriculé figure en en-tête de la colonne de gauche. Ce code est conforme à la norme ISO 3166-1:2006.

1.3.2.3. Les prescriptions du point 1.3.2.1 ne s'appliquent pas lorsque:

- a) la masse maximale techniquement admissible sur un groupe d'essieux est la somme de la masse techniquement admissible sur les essieux qui font partie de ce groupe d'essieux,
- b) la lettre «T» est ajoutée comme suffixe à la masse maximale sur chaque essieu qui fait partie de ce groupe d'essieux et
- c) lorsque les prescriptions du point 1.3.2.2 sont appliquées, la masse maximale admissible à l'immatriculation/en service sur le groupe d'essieux est la somme de la masse maximale admissible à l'immatriculation/en service sur les essieux qui font partie de ce groupe d'essieux.

1.4. **Informations supplémentaires**

1.4.1. Le constructeur peut apposer des informations supplémentaires en dessous ou à côté des inscriptions prescrites, à l'extérieur d'un rectangle clairement délimité et ne comprenant que les indications prescrites aux points 1.2 et 1.3.

1.5. Modèles de plaque réglementaire du constructeur

1.5.1. Des exemples des divers modèles possibles de plaque réglementaire du constructeur sont donnés dans la section B.

1.5.2. Les indications figurant sur les modèles sont fictives.

1. MODÈLE A

pour les véhicules des catégories M1 et N1

JERMY CLARKFILS AUTOMOBILES S.A.
e2*2018/858*11460
VRZUA5FX29J276031
1 850 kg
3 290 kg
1 - 1 100 kg
2 - 880 kg

Exemple de plaque réglementaire du constructeur pour un véhicule de catégorie M1 réceptionné par type en France.

2. MODÈLE B

pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3

DEMUTO VEICOLI COMMERCIALI S.P.A.	
e3*2018/858*52288	
ZCFC35A3405850414	
(IT)	17 990 kg
17 990 kg	44 000 kg
40 000 kg	1 - 7 100 kg
1 - 7 100 kg	2 - 11 500 kg
2 - 11 500 kg	T - kg
T - kg	

Exemple de plaque réglementaire du constructeur pour un véhicule de catégorie N3 réceptionné par type en Italie.

Note: la colonne de gauche est facultative

3. MODÈLE C

pour les véhicules des catégories O1 et O2

KAPITÅN SLØW
e5*2018/858*11460
YSXFB56VX71134031
1 500 kg
0 - 100 kg
1 - 1 100 kg
2 - 880 kg

Exemple de plaque réglementaire du constructeur pour un véhicule de catégorie O2 réceptionné par type en Suède.

4. MODÈLE D

pour les véhicules des catégories O3 et O4

Jalo Pnik CO. TD	
e8*2018/858*10036	
2T0YX646XX7472266	
(CZ)	37 000 kg
34 000 kg	0 - 8 000 kg
0 - 8 000 kg	1 - 10 000 kg
1 - 9 000 kg	2 - 10 000 kg
2 - 9 000 kg	3 - 10 000 kg
3 - 9 000 kg	T - 30 000 kg
T - 27 000 kg	

Exemple de plaque réglementaire du constructeur pour un véhicule de catégorie O4 réceptionné par type en République tchèque.

Note: la colonne de gauche est facultative

5. MODÈLE E

plaque supplémentaire pour les véhicules construits en plusieurs étapes (conformément au point 4.2 de l'annexe IX du règlement (UE) 2018/858)

HaMsTeR conversions LLP
e49*2018/858*01912
Stage 3
VRZUA5FX29J276031
1 900 kg
kg
1 - 1 100 kg
2 - kg

Exemple de plaque réglementaire du constructeur pour un véhicule de catégorie N1 construit en plusieurs étapes, réceptionné par type à Chypre. La masse techniquement admissible est mentionnée sur cette plaque, ce qui signifie qu'elle a été changée au cours de cette étape de la réception. La masse maximale techniquement admissible de l'ensemble n'est pas mentionnée sur cette plaque, ce qui signifie qu'elle n'a pas été changée au cours de cette étape de la réception. De plus, la valeur «0» n'est pas mentionnée, ce qui signifie que le véhicule est autorisé à tracter une remorque. La masse maximale techniquement admissible sur le premier essieu est mentionnée sur cette plaque, ce qui signifie qu'elle a été changée au cours de cette étape de la réception. La masse maximale techniquement admissible sur le deuxième essieu n'est pas mentionnée sur cette plaque, ce qui signifie qu'elle n'a pas été changée au cours de cette étape de la réception.